



**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-005 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Travaux de rénovation à la médiathèque intercommunale de Saumur : Approbation du programme, du plan de financement prévisionnel et autorisation de solliciter des financements

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération 2022-062-DC du 7 juillet 2022 acceptant le dépôt d'une candidature au titre du Programme européen ITI 2021-2027 et approuvant le plan d'actions ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a été retenue au titre du Programme européen ITI 2021-2027 ;

Considérant que le projet « Travaux de rénovation à la médiathèque intercommunale de Saumur » est inscrit dans le plan d'actions du Programme européen ITI 2021-2027 ;

Considérant que le projet « Travaux de rénovation à la médiathèque intercommunale de Saumur » peut faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme européen FEDER ITI 2021-2027 ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230316-2023-005-DP-AR
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Considérant le plan de financement prévisionnel HT de cette opération, lequel s'articule comme suit :

DEPENSES	Montant H.T.	RESSOURCES	Montant	%
Travaux	1 634 194,99	Europe : FEDER ITI 21-27	575 128,00	35,19%
		Etat : DSIL	354 000,00	21,66%
		Autofinancement	705 066,99	43,14%
TOTAL	1 634 194,99	TOTAL	1 634 194,99	100 %

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le programme de « Travaux de rénovation à la médiathèque intercommunale de Saumur »
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** une subvention d'un montant de 575 128 € (soit 35,19 % du montant total de l'opération) au titre du programme européen FEDER ITI 2021-2027,
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent à cette opération.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 16/03/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :

Jackie GOULET

Date de notification (le cas échéant), le

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »